

**Décision n° 2017-01 du 21 juillet 2017
modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique
monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosysteme (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France (ci-après « la Décision ») est modifiée comme suit :

1. à l'article 2 est inséré le point 84 bis suivant :

« 84 bis) « structure de liquidation », entité, qu'elle soit privée ou publique, a) dont l'objectif principal est la cession progressive de ses actifs et la cessation de ses activités ; ou b) qui est une entité de gestion ou de cession d'actifs constituée afin de soutenir une restructuration ou une résolution du secteur financier, y compris des structures de gestion des actifs résultant d'une mesure de résolution se traduisant par l'utilisation d'un instrument de séparation des actifs conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil¹ ou à la législation nationale transposant l'article 42 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil².

¹ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le

2. à l'article 55 *bis*, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Une structure de liquidation ne réunit pas les conditions requises pour l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, à moins qu'elle n'ait été admise avant le 22 mars 2017, en tant que contrepartie éligible, à participer aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. Dans un tel cas, elle reste éligible jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve que son accès aux opérations de crédit de l'Eurosystème, telles que définies à l'article 2, point 66), soit limité au niveau moyen de son utilisation des opérations de crédit de l'Eurosystème au cours de la période de douze mois précédant le 22 mars 2017, avec la possibilité de calculer et d'appliquer cette limitation conjointement pour plusieurs structures de liquidation appartenant au même groupe, le cas échéant. Cette structure de liquidation ne satisfait plus, par la suite, aux conditions requises pour l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. » ;

3. à l'article 158 est inséré le paragraphe 3 *bis* suivant :

« 3 *bis*. En ce qui concerne les structures de liquidation non considérées comme éligibles conformément à l'article 55 *bis*, paragraphe 5, l'Eurosystème peut, en application du principe de prudence, suspendre, limiter ou supprimer l'accès aux opérations de politique monétaire pour des contreparties qui transfèrent des liquidités de l'Eurosystème à une structure de liquidation non éligible. ».

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 21 juillet 2017.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 21 juillet 2017

Le gouverneur de la Banque de France

François VILLEROY DE GALHAU

cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

² Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).